



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-154 du **9 DEC. 2015**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0162 relative au **projet de restructuration de l'îlot Artois Auvergne du quartier de Beauval situé à Meaux dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 4 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 7 décembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste à aménager et viabiliser un terrain de 22 362 m², comprenant notamment la création d'une voie de desserte de 240 mètres de longueur, d'un parking public, d'une placette piétonne et le recalibrage de la portion de voirie conservée ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du programme de rénovation urbaine des quartiers Beauval et Dunant Collinet, et plus particulièrement de la restructuration de l'îlot Artois Auvergne qui prévoit la réalisation d'un programme d'environ 250 logements collectifs (soit environ 17 000 m² de surface de plancher) et 820 m² des locaux commerciaux en rez-de-chaussée, après démolition des deux tours de logements existantes (démolition réalisée en novembre 2015) ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², qu'il crée une voirie de moins de trois kilomètres de longueur et qu'il relève donc des rubriques 6°d et 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain, à proximité d'habitations, d'un centre commercial et d'un boulevard urbain ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisible de quatre mois, sont susceptibles de générer des nuisances (bruit, poussières, risque de pollutions, déchets, etc.) et que le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'une démarche de type « chantier vert » afin de limiter ces nuisances ;

Considérant que le projet s'accompagne d'une diminution du nombre de logements sur le site (de l'ordre de 90 logements) et prévoit une implantation limitée de commerces (820 m²) et qu'à ce titre, il ne devrait pas générer d'augmentation significative de la circulation et des nuisances associées ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, les milieux naturels, le paysage et les risques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de restructuration de l'îlot Artois Auvergne du quartier de Beauval situé à Meaux dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

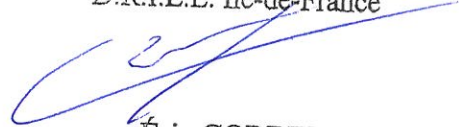
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

R L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France



Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).